



Direction des Affaires juridiques  
&  
des Archives

**Arrêté électoral n°2022-05-02-01 du 02 mai 2022**  
**portant élection au Conseil de Service commun de documentation**

**Collège A**

**Collège B**

**Collège C**

**La Présidente de l'université de Poitiers**

- VU le Code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-1 à L. 713-9, L. 719-1 et L. 719-2 ainsi que les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté en date du 18 novembre 2020 de la Rectrice de la Région académique nouvelle aquitaine, de l'académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, relatif à la composition de la Commission de contrôle des opérations électorales ;
- VU la délibération n°30-11-2020 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020, portant élection de Madame Virginie LAVAL à la Présidence de l'université de Poitiers ;
- VU l'arrêté n°DS 15-12-2020-12 en date du portant délégation de signature, Monsieur Przemyslaw SOKOLSKI, Directeur des affaires juridiques, Monsieur Gilles MIRAMBEAU, Directeur général des services, Services centraux – Processus électoraux ;
- VU la délibération n°CA-12-03-2021-02 du Conseil d'administration portant désignation des membres pour siéger au CEC ;
- VU l'arrêté de composition du Comité électoral consultatif au 12 mars 2021 ;
- VU la délibération n°CA-04-06-2021-02 du 4 juin 2021 portant approbation des Statuts de l'Université de Poitiers, et notamment ses articles 114 et suivants ;
- VU la délibération n°CA-26-11-2021-03 du 26 novembre 2021 portant approbation du Règlement intérieur de l'Université de Poitiers ;
- VU la délibération du Conseil d'administration en date du 25 janvier 2013 portant approbation des Statuts du Service commun de documentation ;
- VU l'avis du Comité électoral consultatif du 28 avril 2022 ;

**ARRÊTE**

**Article 1. Organisation des élections**

La Présidente de l'université de Poitiers, assistée du Comité électoral consultatif, est responsable de l'organisation de l'élection intégrale aux fins de pourvoir au **Conseil du Service commun de documentation** :

- **Collège A : Deux représentant(e)s des personnels de catégorie A géré(e)s par le service commun de documentation et élus par l'ensemble du personnel affecté au service commun de la documentation de la même catégorie ;**
- **Collège B : Deux représentant(e)s des personnels de catégorie B géré(e)s par le service commun de documentation et élus par l'ensemble du personnel affecté au service commun de la documentation de la même catégorie ;**
- **Collège C : Deux représentant(e)s des personnels de catégorie C géré(e)s par le service commun de documentation et élus par l'ensemble du personnel affecté au service commun de la documentation de la même catégorie ;**

**La durée du mandat des représentant(e)s des Collège A, B et C est de quatre ans ; la présente élection porte renouvellement pour la totalité du mandat.**

## **Article 2. Corps électoral et date du scrutin**

La Présidente de l'université de Poitiers convoque l'ensemble des électeur(ric)e(s) du **Collège A, B et C le jeudi 2 juin 2022.**

## **Article 3. Modes de scrutin**

Les représentant(e)s **des Collège A, B et C** sont élu(e)s au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

## **Article 4. Composition de la liste électorale**

Nul(le) ne peut prendre part au vote s'il ou elle ne figure sur une liste électorale.

La Présidente de l'Université établit et arrête la liste électorale **des Collège A, B et C.**

## **Article 5. Affichage et rectification des listes électorales**

La liste électorale est affichée dans les locaux du **Service commun de documentation**, au plus tard le **vendredi 13 mai 2022.**

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur(ric)e qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit des erreurs la concernant, peut demander à la Présidente de l'Université, *via* le **Service commun de documentation**, de faire procéder à son inscription ou à la correction jusqu'au jour du scrutin.

Le jour du scrutin, les demandes d'inscription ou de correction sont formulées directement auprès du Président ou de la Présidente du bureau de vote.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, les électeur(ric)e(s) ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur la liste électorale.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

## **Article 6. Éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tou(te)s les électeur(rice)s régulièrement inscrit(e)s sur la liste électorale.

#### **Article 7. Constitution des candidatures**

Chaque candidat(e) établit et transmet une déclaration individuelle de candidature signée et datée (annexe 3). L'original est conservé par le **Service commun de documentation**.

Le ou la candidat(e) peut préciser son appartenance ou le soutien dont il ou elle bénéficie sur sa déclaration individuelle de candidature et sur son programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

Chaque liste de candidat(e)s est composée alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe.

#### **Article 8. Dépôt des candidatures**

Le dépôt de la liste de candidature(s) est obligatoire (annexe 2).

Les candidatures sont déposées, soit en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, auprès du **Service commun de documentation**, soit par voie dématérialisée contre accusé de réception à l'adresse suivante : [alexandra.brecque.djedoui@univ-poitiers.fr](mailto:alexandra.brecque.djedoui@univ-poitiers.fr).

L'accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que les candidatures ont été déposées dans les délais.

La date limite de réception des candidatures est fixée **au plus tard le mardi 17 mai 2022 à 16h30 délai de rigueur**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

L'envoi de candidatures par tout autre moyen, notamment fax ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Tout dépôt de candidature comporte la remise en simultané de trois documents :

- Le dépôt de la liste (cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 2) ;
- La déclaration individuelle de candidature du ou de la candidat(e) de la liste (cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 3) ;
- La photocopie de la carte professionnelle pour les agent(e)s de l'université.

La liste de candidature(s) doit impérativement respecter l'obligation d'alternance. La liste peut demeurer incomplète, dès lors que les dossiers de candidatures respectent les exigences précitées, et particulièrement l'obligation d'alternance qui impose, pour les collèges dotés de plusieurs sièges, que la liste propose au minimum le nom d'une candidate et d'un candidat.

Les listes à un nom, ainsi que celles ne respectant pas l'obligation d'alternance sont en principe irrecevables, sauf en cas de formalité impossible, laquelle devra être dûment démontrée par le porteur ou la porteuse de la liste de candidature.

*A contrario*, la liste ne peut prévoir un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges vacants. Une exception à l'obligation d'alternance peut être admise s'il est fait démonstration de l'impossibilité de satisfaire à cette exigence de façon documentée.

Chaque liste de candidature(s) doit désigner en son sein un(e) délégué(e) de liste et fournir toute coordonnée téléphonique, postale et/ou électronique permettant de le ou la joindre le plus rapidement possible. À défaut de désignation expresse, la tête de liste est désignée d'office délégué(e) de liste au sens de l'article D.719-22 al.6 du Code de l'éducation. Lorsqu'ils ou elles sont connu(e)s, les délégué(e)s de liste de candidat(e)s sont membres du Comité électoral consultatif de droit.

Les dépôts incomplets de candidatures sont déclarés irrecevables.

La Présidente de l'Université vérifie l'éligibilité des candidat(e)s. Si elle constate leur inéligibilité, elle réunit pour avis le Comité électoral consultatif après la date limite de dépôt des candidatures fixée à l'alinéa 4 du présent article.

Le cas échéant, la Présidente de l'Université demande au délégué ou à la déléguée de la liste concernée de procéder à toute modification qui s'impose, dans un délai de 24 heures à compter de l'information dudit ou de ladite délégué(e).

Le ou la délégué(e) de la liste est régulièrement et valablement informé(e) de cette demande selon les coordonnées qu'il ou qu'elle a indiquées à l'alinéa 2 du présent article.

À l'expiration de ce même délai et à défaut de réponse expresse du délégué ou de la délégué(e) de liste, la Présidente de l'Université procède aux modifications et aux rectifications dans les limites de la composition de la liste concernée. Si les modifications ne permettent pas d'obtenir une liste répondant aux exigences réglementaires, la Présidente de l'Université peut rejeter la liste par décision motivée.

En cas de refus express du délégué ou de la déléguée de liste de procéder aux modifications, la Présidente de l'Université rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité.

Les listes de candidatures sont publiées en annexe de l'arrêté de recevabilité.

La Commission de contrôle des opérations électorales examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

### **Article 9.      Professions de foi**

Chaque liste de candidat(e)s est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser une page au format A4 présentée en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt de candidature, par remise en main propre contre accusé de réception, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, auprès **du Service commun de documentation**, soit par voie dématérialisée contre accusé de réception à l'adresse suivante : [alexandra.brecque.djedoui@univ-poitiers.fr](mailto:alexandra.brecque.djedoui@univ-poitiers.fr). Pour permettre leur diffusion aux électeur(ric)e(s), elles devront également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront immédiatement affichées dans les locaux du **Service commun de documentation**, après publication de l'arrêté de recevabilité des listes par la Présidente de l'Université.

### **Article 10.      Campagne**

Dès que les listes de candidatures sont affichées, il est assuré **une stricte égalité** entre les listes de candidat(e)s, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les services du **Service commun de documentation**, mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidat(e)s. Tout affichage en dehors de ces espaces est interdit.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, la distribution de tract n'est autorisée que dans les pièces communes qui ne sont pas affectées à des activités d'enseignement ou de recherche.

La campagne électorale débute dès publication de l'arrêté de recevabilité des listes de candidats et prend fin à la fermeture des bureaux de vote.

Toute propagande est interdite à partir de la veille du scrutin jusqu'à la fermeture des bureaux de vote à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

**La Directrice** du **Service commun de documentation** veille au bon déroulement de la campagne et peut être amené à prendre des mesures pour faire respecter l'ordre dans les locaux de leur composante. Il en va de même pour les demandes de diffusion de courriels sur les messageries.

### **Article 11.      Bulletins de vote**

Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par **le Service commun de documentation**.

## **Article 12.      Bureaux de vote**

La localisation du bureau de vote fera l'objet d'un arrêté particulier, pris après avis du Comité électoral consultatif.

Le bureau de vote sera ouvert **le jeudi 2 juin 2022 de 09h00 à 17h00.**

Chaque bureau de vote respectif est composé d'un Président ou d'une Présidente nommé(e) par la Présidente de l'Université parmi les personnels permanents de l'Établissement et d'au moins deux assesseur(e)s. Chaque bureau de vote prévoit, en cas de besoin, un Président ou une Présidente suppléant(e) ainsi que deux assesseur(e)s suppléant(e)s désigné(e)s dans les mêmes conditions. Chaque candidat(e) en présence a le droit de proposer un(e) assesseur(e) et un(e) assesseur(e) suppléant(e), désigné(e) parmi les électeur(rice)s du collège concerné. La composition du ou des bureau(x) de vote, arrêtée par la Présidente de l'Université, fait l'objet d'un visa du Directeur des affaires juridiques de l'Université de Poitiers.

Le Président ou la Présidente du bureau assure la police à l'intérieur du bureau et veille au respect du bon déroulement du scrutin. Il ou elle se prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

## **Article 13.      Vote**

Chaque électeur(rice) ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidat(e)s. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

### 13. 1 : Vote sur place

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Après vérification de son identité, chaque électeur(rice) met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur(rice) est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

La présentation de la carte professionnelle pour les personnels est obligatoire. À défaut, les électeur(rice)s devront présenter une pièce d'identité.

### 13. 2 : Vote par procuration

Les électeur(rice)s qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. **Les procurations ne peuvent pas être rédigées sur papier libre.** Chaque procuration est établie auprès de la Direction des affaires juridiques et des archives, sur un imprimé numéroté par l'Établissement (annexe 4), soit en présentiel à l'adresse suivante :

**Bâtiment B4**  
**Service commun de documentation**  
**1 rue Charles Claude CHENOU**  
**86000 Poitiers**

Soit par voie électronique en effectuant une demande à l'**adresse suivante** : [alexandra.brecque.djedoui@univ-poitiers.fr](mailto:alexandra.brecque.djedoui@univ-poitiers.fr). Le mandant doit justifier de son identité lors de l'établissement de la procuration.

La procuration, écrite lisiblement, doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Le mandant peut faire parvenir sa demande de procuration **jusqu'au mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022, à 16h30 délai de rigueur.** L'envoi d'une demande de procuration le samedi et le dimanche devra obligatoirement se faire par voie électronique compte tenu de la fermeture de l'université sur ces jours.

La procuration est enregistrée par l'Université (qui la conserve). L'Université établit et tient à jour une liste des **procurations originales** précisant les mandants et les mandataires. Les copies des procurations originales sont transmises au(x) bureau(x) de vote par les services administratifs.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que son ou que ses mandant(s). Nul(le) ne peut être porteur(euse) de plus de deux procurations.

Avant de voter, le mandataire doit présenter sa carte professionnelle ou, à défaut, une pièce d'identité.

Le mandataire émarge sur la liste électorale pour chacun de son ou de ses mandant(s).

#### **Article 14.      Dépouillement**

**Le Service commun de documentation**, organise le dépouillement à l'issue du scrutin.

Le Président ou la Présidente de bureau de vote recueille le contenu de l'urne et comptabilise le nombre d'enveloppes. Dans le cas où le nombre serait différent de celui des émargements, observation en est faite dans le procès-verbal.

Le dépouillement est public.

Le bureau désigne parmi les électeur(rice)s un certain nombre de scrutateur(rice)s qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateur(rice)s.

À l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis à la Présidente de l'Université en vue de leur examen par le Comité électoral consultatif.

#### **Article 15.      Proclamation des résultats**

La Présidente de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. **Le Service commun de documentation**, procède à l'affichage immédiat de ces résultats dans ses locaux.

#### **Article 16.      Recours**

##### *16.1 : Commission de contrôle des opérations électorales*

La Commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeur(rice)s, par la Présidente de l'Université ou le Recteur ou la Rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, Chancelier ou Chancelière des universités, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats. Elle est saisie au plus tard dans un délai de 5 jours à compter de la date d'affichage des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

##### *16.2 : Tribunal administratif de Poitiers*

Les électeur(rice)s, la Présidente de l'Université ou le Recteur ou la Rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine, Chancelier ou Chancelière des universités ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Poitiers. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la Commission de contrôle des opérations électorales.

Le Tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la Commission de contrôle des opérations électorales.

#### **Article 17.      Publicité et exécution**

**La Directrice du Service commun de documentation**, ainsi que **le Directeur général des services** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.

À Poitiers, le 2 mai 2022

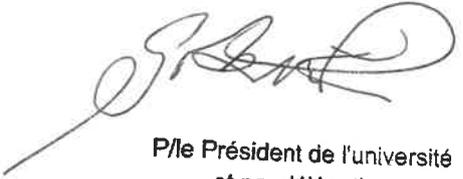
La Présidente de l'Université de Poitiers

Virginie LAVAL

**Annexes :**

- 1 – Calendrier des opérations électorales
- 2 – Modèle de liste de candidatures
- 3 – Modèle de déclaration individuelle de candidature
- 4 – Modèle de procuration

Les annexes peuvent être retirées auprès du Service commun de documentation.



P/le Président de l'université  
et par délégation,  
Le Directeur des affaires juridiques

**Przemyslaw SOKOLSKI**

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 02 mai 2022

**Voies et délais de recours**

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.